

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant les compétences du Groupe de travail ministériel de la Santé publique**  
**concernant la collaboration entre les trois pays en matière de contrôle et**  
**d'enregistrement des médicaments à usage humain**  
**M (83) 8**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 21 du Traité d'Union,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 18 octobre 1972, M (72) 20, instituant un Groupe de travail ministériel de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 30 novembre 1977, M (77) 11,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 18 janvier 1982, M (82) 3, modifiant la Décision M (77) 12 relative à l'harmonisation des législations en matière de spécialités pharmaceutiques et de médicaments préfabriqués à usage humain,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres de ce jour, M (83) 5 relative à la collaboration entre les trois pays en matière de contrôle et d'enregistrement des médicaments à usage humain,

Considérant que de ce fait il y a lieu d'adapter les compétences du Groupe de travail ministériel de la Santé publique,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 18 octobre 1972, M (72) 20, tel que modifié par la suite, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Groupe de travail ministériel de la Santé publique est chargé de suivre l'exécution de la Recommandation du Comité de Ministres de ce jour, M (83) 5 relative à la collaboration entre les trois pays en matière de contrôle et d'enregistrement des médicaments à usage humain. »

*Article 2*

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 6 mai 1983.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS